

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions,

décide :

1. GENERALITES

Champ
d'application

Art. 1

1
Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

2

Les propriétaires non-abonnés sont soumis à l'article 12 du présent règlement.

Tâches de
la commune

Art. 2

1
La commune est alimentée par le GAME (groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs). L'eau est livrée à la pression du réseau par les conduites maîtresses dont le GAME est propriétaire et responsable de l'entretien.

2

La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant contrat d'abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte con-

tre l'incendie.

3

La commune établit et entretient le réseau public des conduites communales et les hydrants conformément aux normes et directives des associations professionnelles SSIGE (Société suisse des ingénieurs du gaz et de l'eau). Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau, publiques ou privées, qui sont reliées au GAME.

Art. 3

Abonnement

1

La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

2

L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

3

Lors de transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Art. 4

Financement

Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

2. COMPTEURS D'EAU

Art. 5

Pose

1

Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

2

Le compteur doit être placé dans un endroit accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

3

Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Art. 6

Relevé

1

Les indications du compteur font foi quant

à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

2

Le relevé et la vérification du compteur sont la compétence du préposé au service des eaux.

Art. 7

1

Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle

2

Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

3 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Art. 8

Réseau communal

Le réseau public de distribution comprend les conduites communales et leurs installations. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, (casier communal des eaux) reconnu et approuvé par le conseil communal.

Art. 9

Raccordements
privés

1

Chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale,
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune,
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur de 100 à 120 cm à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

2

L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

3

Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Art. 10

Frais à la
charge de
l'abonné

1

Les installations du raccordement privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite

principale sont à la charge de l'abonné.

2

Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que des modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge de l'abonné.

3

Les installations appartiennent à l'abonné dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Art. 11

Contrôle

1

La commune contrôle la bien-facture du raccordement privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Les installations doivent être accessibles en tout temps.

2

L'abonné remettra au conseil communal un plan d'exécution établi par l'installateur au bénéfice d'une concession communale, indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Art. 12

Sources privées

1

Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

2

Les installations de distribution des sources privées doivent être conçues de manière à ce que l'eau privée ne puisse en aucune manière pénétrer dans le réseau communal.

Art. 13

Bornes d'hydrants

1

La commune installe et entretient les bornes d'hydrants nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

2

Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible

techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour fixer l'emplacement.

3

L'usage de bornes d'hydrants est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide des autres utilisations.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Art. 14

Obligations
de l'abonné

1 Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

2

En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans le plus bref délai. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

3

Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau et tout dommage du compteur ou des installations.

4

Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau. Ils sont tenus de laisser brancher sur celles-ci d'autres raccordements privés.

5

Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties.

6

La commune versera les indemnités pour les conduites communales et les abonnés pour les raccordements privés.

Art. 15

Responsabilités
de l'abonné

Les abonnés sont responsables de leur installation de raccordement privé aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Art. 16

Interdiction

Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes

et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

2

L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers d'un autre raccordement depuis la conduite principale, avant et après le compteur.

3

Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge de l'abonné.

Art. 17

Interruptions
et réductions

1 Les interruptions de service en suite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

2

En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix de l'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Art. 18

Responsabilité
de la commune

1

La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

2

Lorsque les perturbations ont pour cause des travaux prévisibles, la commune avertira préalablement ses abonnés afin que ceux-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent. Pour les cas imprévisibles, la commune s'engage à avertir dans les meilleurs délais ses abonnés et à apporter toute diligence pour mettre un terme aux causes de perturbation dans la distribution normale.

Art. 19

Fuites d'eau

1 La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

2

Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

3

Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'art. 14 alinéa 2 est applicable.

5. FINANCEMENT ET TARIF

- Ar. 20**
En général Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :
- a) eau de construction
 - b) taxe de raccordement
 - c) abonnement annuel de base
 - d) location annuelle du compteur
 - e) consommation d'eau
- Art. 21**
Eau de construction 1 la consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal
- 2
Le prix de l'eau de construction est fixé à : Fr. 1.- pour mille du coût de construction mentionné au permis de construire mais au maximum à Fr. 10'000.-.
- Art. 22**
Taxe de raccordement 1 La taxe de raccordement d'un fond construit (bâtiment) est fixée comme suit :
- a) fonds construits (bâtiments) Fr. 6.- par m² de surface utilisable pour les bâtiments destinés à l'habitation (définition selon art. 54 a et 55 du règlement d'application du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions)
- Fr. 2.- par m² de surface utilisable pour les bâtiments destinés à une autre affectation (définition selon art 54 b à f et 55 du règlement d'application du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions).
- Dans le cas où un seul bâtiment contient des habitations et des espaces destinés à des affectations selon l'article 54 b à f du règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions , (RELATEC) la taxe de raccordement se calcule en fonction de Fr. 6.- pour la partie habitation et de Fr. 2.- pour les autres surfaces.
- Art. 23**
b) agrandissement ou transformation En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'art. 22 est perçue sur l'augmentation de la surface utilisable, pour autant que des avantages supplémentaires en découlent du point de vue de la distribution d'eau potable.
- Art. 24**
paiement 1 Les taxes prévues aux art. 21 et 23 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.

2

Les taxes prévues à l'art. 22 sont perçues au moment du raccordement.

- Art. 25**
Abonnement annuel de base L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit : Fr. 60.- annuellement.
- Art. 26** VOIR AVENANT 2007
Location du compteur La location du compteur, calculée selon l'art. 7, est fixée annuellement comme suit :
Fr. 7.- pour compteur calibre 3/4 à 1 pouce
Fr. 10.- pour compteur calibre 1 1/4 à 1 1/2 pouce
Fr. 12.- pour compteur calibre de 2 pouces et plus
- Art. 27**
Prix de l'eau Le prix de l'eau consommée est de :
Fr. ~~0.60~~ le m³. VOIR AVENANT 2002
- Art. 28**
Modalités de paiement Les contributions et taxes mentionnées aux art. 26 et 27 du présent règlement sont payables semestriellement dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

6. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

- Art. 29**
Amendes Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-, conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.
- Art. 30**
Réclamation contre l'application du règlement
1 Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal.
2 Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.
- Art. 31**
Réclamation contre les taxes
1 Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.
2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès de la

commission cantonale de recours en matière d'im-
pôts, dans un délai de 30 jours dès la communi-
cation de la décision.

Abrogation	<u>Art. 32</u> Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
Entrée en vigueur	<u>Art. 33</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Approuvé par le comité de direction du Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs

Approuvé par l'Assemblée communale le 17 décembre 1987

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 23 février 1988

Voir AVENANTS pages suivantes

COMMUNE D'ARCONCIEL

L'Assemblée communale d'Arconciel

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable
Vu le règlement d'exécution du 13 octobre 1981 de la loi sur l'eau potable
Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu
Vu le règlement d'exécution du 28 décembre 1965 de la loi sur la police du feu
Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes
Vu le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions

Arrête:

Article premier Le règlement communal relatif à la distribution d'eau potable du 23 février 1988 est modifié comme suit:

Art. 27

Le prix de l'eau consommée est de Fr. 0.70 le m3.

Article 2 La modification du règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Approuvé par l'Assemblée communale le 13 décembre 2001

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 23 janvier 2002

Commune d'Arconciel

L'Assemblée communale

Vu:

- La loi 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
- Le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
- La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;
- Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;
- La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);
- Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Edicte:

Article premier: Le règlement du 23 février 1988 est modifié comme suit :

Art. 26

La location du compteur, calculée selon l'art. 7, est fixée annuellement à CHF 30.00.

Article 2 Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Approuvé par l'Assemblée communale le 7 décembre 2006

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 8 février 2007